https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2997

Preuve de l'implication de gravillons dans un accident de moto : un constat amiable suffit-il ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : jeudi 29 décembre 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Le constat amiable établi unilatéralement par un motard victime d'une chute qu'il impute à la présence de gravillons sur la chaussée suffit-il à établir un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ?

[1]

Non. A défaut de PV établi par les forces de l'ordre, le constat doit être corroboré, a minima, par des photographies du lieu de l'accident.

Un motard est victime d'une accident sur une route communale. Imputant sa chute à la présence non signalée de gravillons sur la chaussée, il recherche la responsabilité de la commune [2].

A l'appui de sa requête il produit un constat amiable établi de manière unilatérale et des attestations de "témoins".

Insuffisant lui répond le tribunal administratif de Grenoble, le constat n'étant accompagné ni de photographies des lieux, ni même d'un schéma explicatif des circonstances de l'accident.

Quant aux attestations produites, elles sont sujettes à caution émanant de personnes qui n'ont pas été témoins directs de l'accident ou dont le témoignage a été recueilli près de deux ans après les faits. La seule attestation recevable ne permet, pour sa part, de déduire aucun lien de causalité entre la présence de gravillons sur la chaussée et l'accident.

Ce d'autant plus, poursuit le tribunal, que les travaux de réfection de l'enrobé étaient terminés depuis une semaine et que la commune a procédé à un balayage de la voirie le matin même de l'accident.

> "Dans ces conditions, les pièces produites par les requérants, qui ne comportent en particulier aucune photographie de l'accident, sont insuffisamment probantes pour établir que la route était recouverte d'une couche de gravillons d'une étendue et d'une épaisseur telle qu'elle constituait un danger excédant ceux que tout usager de la route peut s'attendre à rencontrer".

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Tribunal administratif de Grenoble, 29 décembre 2011 nÂ°0804376

Post-scriptum :

– La production par la victime d'un accident d'un constat amiable établi unilatéralement n'a pas une force probante suffisante. Surtout si, comme en l'espèce, le constat n'est même pas accompagné d'un schéma explicatif décrivant les circonstances de l'accident.

– Le constat amiable doit ainsi, a minima, être étayé par la production de photographies du lieu de l'accident.

– En tout état de cause, seule la présence non signalée d'une couche de gravillons importante (par son épaisseur et son étendue) est de nature à engager la responsabilité de la collectivité propriétaire de la voie. La présence isolée de gravillons sur la chaussée ne constitue en effet pas un danger exceptionnel de nature à surprendre un usager de la route normalement prudent.

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

Faut-il signaler l'épaisseur des gravillons sur la chaussée dans une zone de travaux ?

La responsabilité de la collectivité est-elle présumée en cas de chute d'un piéton sur une voie publique non éclairée ?

[1] Photographie : © Bertold Werkmann

[2] Valloire (73)

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale